

Québec, le 25 avril 2014

Madame Lise Thériault
Vice-première Ministre
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Projet de Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

Madame la Ministre,

Il m'est agréable de vous transmettre mes sincères félicitations à l'occasion de votre réélection et de votre nomination à titre de vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique. Je vous souhaite un très fructueux mandat dans l'exercice de ces fonctions importantes et diversifiées.

Comme vous le savez, dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans ce cadre que nous avons procédé à l'analyse du projet de Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes, publié à la *Gazette officielle* le 12 mars dernier.

J'interviens dans le cadre de ce projet de règlement, non pas pour vous formuler des recommandations spécifiques, mais bien pour marquer mon appui à ce projet, compte tenu du fait que le Protecteur du citoyen est déjà intervenu à quelques reprises sur le sujet. Ce fut d'abord le cas en février 2010, par un rapport spécial déposé à

l'Assemblée nationale¹. Le Protecteur du citoyen est aussi intervenu en 2012 et en 2013, à l'occasion des consultations particulières de la Commission des institutions à l'occasion de l'examen de deux projets de loi modifiant la *Loi sur la police*² relativement aux enquêtes sur les incidents graves impliquant des policiers.

Cette correspondance a également pour but de confirmer, à partir de précisions obtenues de la part de représentants du ministère de la Sécurité publique, notre compréhension commune d'informations d'importance, non incluses au projet de règlement. Une fois confirmées, celles-ci permettent au Protecteur du citoyen de souscrire audit projet, dont l'adoption devrait concrétiser et accélérer la mise en place du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), dans le meilleur intérêt des membres des forces policières et des citoyens.

Presque un an après la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, en mai 2013, ce projet de règlement constitue l'une des premières étapes concrètes de la mise sur pied du BEI.

Considérant l'importance que ce Bureau puisse amorcer ses activités sur des assises solides et avec du personnel hautement compétent, et malgré les échanges entre nos deux organisations, je souhaite partager avec vous certains commentaires qui ont pour objectif de renforcer le processus de sélection envisagé.

Déclaration des infractions pénales susceptibles de mettre en doute l'intégrité ou l'impartialité (article 5)

L'article 5 du projet de Règlement prévoit qu'une personne qui désire soumettre sa candidature doit fournir dans son curriculum vitae certains renseignements, précisés à cet article. Cette personne doit notamment indiquer « le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction est susceptible de mettre en doute l'intégrité ou l'impartialité du Bureau ou du candidat » (art. 5 (8°)).

Je souligne qu'une infraction pénale peut viser toute infraction à une loi ou un règlement fédéral, provincial, ou municipal. Les constats d'infraction pour excès de vitesse ou pour stationnement interdit constituent des exemples courants d'infractions pénales. Il me semble que la formulation retenue au projet de règlement manque de

¹ PROTECTEUR DU CITOYEN, *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect – Rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers*, [En ligne], février 2010. Québec, [http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/rapports_speciaux/2010-02-16_Rapport_police_final_01.pdf].

² PROTECTEUR DU CITOYEN, *Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi n° 46 Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, [En ligne], le 27 février 2012. Québec, [http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Memoire_projet_de_loi/2012/2012-02-27_memoire_PL46.pdf]. PROTECTEUR DU CITOYEN, *Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi n° 12 Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, [En ligne], le 12 mars 2013. Québec, [http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Memoire_projet_de_loi/2013/2013-03-12_Memoire_PL_01.pdf].

précision quant au type d'infraction qu'un postulant doit déclarer. De plus, laisser au candidat le soin de déterminer si l'infraction est « susceptible de mettre en doute l'intégrité ou l'impartialité » introduit un degré élevé de discrétion et d'ambiguïté.

Je partage sans réserve la volonté du gouvernement de s'assurer de l'intégrité et de l'impartialité des enquêteurs du BEI. Cela dit, le choix de laisser au candidat le soin de divulguer ou non une infraction pénale n'est une mesure efficace que si des vérifications de sécurité approfondies sont ensuite effectuées à l'égard de ce candidat, et si celles-ci permettent de valider son intégrité et son honnêteté, et de confirmer qu'il a fait preuve de franchise relativement aux infractions qu'il devait divulguer.

Un représentant du Ministère a assuré au Protecteur du citoyen que les vérifications qui seraient effectuées à l'égard des candidats iraient au-delà de celles qui sont faites, par exemple, relativement à certaines absences d'empêchement ou à la simple vérification des informations disponibles au plumitif, limitées aux infractions pénales ayant fait l'objet d'une contestation.

Ainsi, je prends acte du fait que le BEI disposera de moyens suffisants pour valider l'information qui sera transmise par les candidats et pour s'assurer que l'intégrité des enquêteurs sélectionnés ne pourra être mise en doute.

Motifs de récusation des membres du comité de sélection (article 10)

L'article 10 du projet de règlement prévoit qu'un membre du comité de sélection a l'obligation de se récuser lorsque son impartialité pourrait être mise en doute. Cet article prévoit une liste non limitative de motifs de récusation, dont certaines situations où un membre aurait développé un lien personnel ou professionnel avec le candidat :

- il est ou a été son conjoint;
- il est son parent ou allié;
- il est ou a été son associé, employeur ou employé aux cours des deux dernières années;
- il est ou a été sous la direction immédiate ou a été son supérieur immédiat au cours des deux dernières années.

À mon avis, il manque à cette liste la situation où le candidat et le membre du comité de sélection ont été collègues de travail (par exemple dans un même bureau ou un même poste de police). Un représentant du Ministère a indiqué au Protecteur du citoyen que ce motif n'avait pas été inclus, notamment parce qu'il s'avère difficile à circonscrire et qu'un choix a été fait de limiter l'énumération aux situations de subordination.

Il me semble pourtant nécessaire, ne serait-ce qu'en raison d'une possible perception de partialité, qu'un membre du comité de sélection se récuse dans le cas où il aurait développé une relation particulière avec un candidat du fait qu'ils aient été collègues de travail ou qu'ils aient autrement entretenu une relation privilégiée. Je comprends qu'il devra le faire en vertu de son obligation générale d'impartialité prévue à l'article 10, mais le fait de préciser cette éventualité au projet de règlement renforcerait à mon avis la rigueur du processus de sélection.

Effet de l'absence ou empêchement du directeur du Bureau des enquêtes indépendantes (articles 7 et 11)

Les règles de fonctionnement du comité de sélection incluses au projet de règlement prévoient des modalités en cas d'absence d'un des membres du comité de sélection, notamment à l'article 11, où il est précisé que :

« Lorsqu'un membre du comité se récusé, est absent ou est empêché d'agir, la décision est prise par les autres membres ».

L'article 7 prévoit la situation où le directeur de la formation de l'École nationale de police du Québec serait empêché d'agir. Il serait dès lors remplacé par un représentant désigné par le directeur général de l'École. Or, qu'arrive-t-il dans le cas où le directeur du Bureau serait empêché d'agir?

L'article 289.17 de la *Loi sur la police*³ prévoit que le directeur adjoint remplace le directeur du Bureau en cas d'absence ou d'empêchement. Cet article se lit comme suit :

« 289.17. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint assure l'intérim. [...] ».

Je comprends de ces dispositions que le directeur adjoint remplacerait *de facto*, et en raison de cette habilitation législative, le directeur en cas d'absence au comité de sélection. Je prends acte qu'un représentant du Ministère a confirmé cette interprétation au Protecteur du citoyen et, en conséquence, je ne crois pas utile de formuler de recommandation spécifique sur le sujet.

En terminant, je tiens à souligner mon appréciation de la volonté gouvernementale et ministérielle de mettre en place le Bureau des enquêtes indépendantes dans les meilleurs délais. Soyez assurée que le Protecteur du citoyen continuera de suivre avec intérêt la publication et l'application des règlements à venir, qui permettront au Bureau – j'en suis confiante – d'amorcer ses activités dans les meilleurs délais et conditions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération.

La protectrice du citoyen,

Original signé

Raymonde Saint-Germain

c. c. M. Martin Prud'homme, sous-ministre de la Sécurité publique
M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions

³ RLRQ, c. P-13.1.